

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

**EXTRAIT**  
 MINUTES DU SECRÉTAIRE  
 DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
 de SENLIS  
 Département de l'Oise (60)

Jugement du : 17/02/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

1 expédition dossier le 5.6.17  
 Expédition Me REGLEY le 5.6.17

Re délivrés le 5.6.17 : copies

Plaidé le

Délibéré le

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le  
 MILLE DIX-SEPT,

JANVIER DEUX

Composé de :

Président : Madame TROUSSARD Marie, vice-président,

Assistée de Madame SEGUIN Laure, greffière,

en présence de Madame PLESSAT Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
 poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : A  
 né le

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : CHEF D'ENTREPRISE

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
 CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
 (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 16 novembre  
 2015 à CREIL

- d'avoir à CREIL (OISE), le 16 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.40 mg par litre dans l'air expiré, en l'espèce un taux de 0.71 par litre d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à CREIL (OISE), le 16 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce en percutant le véhicule RENAULT ESPACE IMMATRICULE conduit par M. VASTAG., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que

empêche la défense de se prévaloir d'une distorsion des taux relevés par le même appareil faisant nécessairement grief au prévenu lequel a sollicité un second souffle ;

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des vérifications de l'état alcoolique du prévenu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par la défense ;

Attendu qu'une requalification en conduite en état d'ivresse manifeste apparaît inopérante en l'espèce, les signes de l'ivresse chez le prévenu n'étant pas rapportés au sein de la procédure ;

Attendu que s'il convient de relaxer des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ce dernier sera en revanche déclaré coupable des faits de défaut de maîtrise ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A

**Prononce la nullité** des vérifications de l'état alcoolique du prévenu opérées avec deux appareils différents pour chaque souffle (nullité des PV 2015 008329/02 et PV PV 2015 008329/04) ;

**Rectifie l'erreur matérielle** dans la prévention en ce que le taux relevé est de 0,78 mg/l et non de 0, 71 mg/l ;

**Relaxe** pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 16 novembre 2015 à CREIL ;

coupable pour le surplus ;